

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66-67-68 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018-2019

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-462

An Act to amend the Department of the
Environment Act (greenhouse gas reduction
action plan)

FIRST READING, JUNE 18, 2019

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66-67-68 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018-2019

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-462

Loi modifiant la Loi sur le ministère de
l'Environnement (plan d'action sur la
réduction des gaz à effet de serre)

PREMIÈRE LECTURE LE 18 JUIN 2019

MR. BOULERICE

M. BOULERICE

SUMMARY

This enactment amends the *Department of the Environment Act* to provide for the establishment by the Minister of a greenhouse gas emissions reduction plan and the independent review of the effectiveness of this plan.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le ministère de l'Environnement* pour prévoir l'établissement par le ministre d'un plan d'action sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'examen indépendant de l'efficacité de ce plan.

BILL C-462

An Act to amend the Department of the Environment Act (greenhouse gas reduction action plan)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. E-10

Department of the Environment Act

1 The *Department of the Environment Act* is amended by adding the following after section 5: 5

Greenhouse gas emissions reduction action plan

5.1 (1) The Minister shall establish a greenhouse gas emissions reduction action plan that sets out greenhouse gas emissions reduction targets and the measures to be taken to attain those targets, and that takes into consideration Canada's international commitments in that regard. 10

Independent review

(2) Each year, the Minister shall cause to be conducted an independent review of the effectiveness of the action plan and the progress made in reducing greenhouse gas emissions. 15

Revision

(3) The Minister shall review the action plan following each independent review conducted under subsection (2).

2 Section 8 of the Act is replaced by the following: 20

PROJET DE LOI C-462

Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Environnement (plan d'action sur la réduction des gaz à effet de serre)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. E-10

Loi sur le ministère de l'Environnement

1 La Loi sur le ministère de l'Environnement est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit : 5

Plan d'action sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre

5.1 (1) Le ministre établit un plan d'action sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre qui prévoit des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que les mesures à prendre pour atteindre ces cibles, et qui tient compte des engagements internationaux du Canada à cet égard. 10

Examen indépendant

(2) Le ministre fait procéder, annuellement, à un examen indépendant de l'efficacité du plan d'action et des progrès réalisés en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. 15

Révision

(3) Le ministre révisé le plan d'action suivant chaque examen indépendant mené en application du paragraphe (2).

2 L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 20

Annual report

8 The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament, on or before January 31 next following the end of each fiscal year or, if that House is not then sitting, on any of the first 15 days on which that House is sitting after that date, a report showing the operations of the Department for that fiscal year, along with the report of the independent review provided for in subsection 5.1(2). 5

Rapport annuel

8 Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, au plus tard le 31 janvier ou, si la chambre ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de celle-ci, le rapport d'activité de son ministère pour l'exercice précédent accompagné du rapport de l'examen indépendant prévu au paragraphe 5.1(2). 5